



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 décembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Point 114 de l'ordre du jour

### **Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires**

#### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteur* : M. Juraj **Priputen** (Slovaquie)

## **I. Introduction**

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point de sa 43e à sa 48e et de sa 50e à sa 52e séance, du 19 au 21 et du 27 au 29 novembre 2001. On trouvera un résumé de ses débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/56/SR.43 à 48 et 50 à 52).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2000<sup>1</sup> et rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa 52e session<sup>2</sup>;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux mineurs réfugiés non accompagnés (A/56/333 et Corr.1);

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 12* (A/56/12).

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Supplément No 12 A* (A/56/12/Add.1).



c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique (A/56/335);

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des opérations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Albanie (A/56/128);

e) Lettre datée du 26 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/56/8).

4. À la 43e séance, le 19 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/56/SR.43).

5. À la même séance, la Commission a mené un dialogue avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés auquel ont participé les représentants du Pakistan, de la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Afrique du Sud, du Mexique et du Soudan (voir A/C.3/56/SR.43).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/56/L.39**

6. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a, au nom de l'Équateur, de la Guinée, de la Nouvelle-Zélande et de la Yougoslavie, présenté un projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre de membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/C.3/56/L.39). Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution le Bangladesh, le Chili, la Colombie, la Croatie, l'Éthiopie, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, le Panama, la Sierra Leone, le Soudan et le Suriname.

7. À sa 47e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.39 sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution I).

### **B. Projet de résolution A/C.3/56/L.70**

8. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins » au nom des pays ci-après : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tadjikistan et Turkménistan. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution l'Afghanistan, la Croatie, Chypre, le Kazakhstan et la Norvège.

9. À sa 51e séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.70 sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution II).

### **C. Projet de résolution A/C.3/56/L.72**

10. À la 51e séance, le 28 novembre, le représentant de l'Ouganda a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique » (A/C.3/56/L.72), au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique ainsi que de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, du Portugal et de la Suède. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution l'Autriche, le Brésil, le Chili, la Croatie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, Haïti, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

11. À la 52e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.72 sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution III).

### **D. Projet de résolution A/C.3/56/L.73**

12. À la 51e séance, le 28 novembre, le représentant du Soudan a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés » (A/C.3/56/L.73) au nom des pays ci-après : Afghanistan, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guinée, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, Soudan et Yémen. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution l'Angola, le Bénin, le Nicaragua, le Niger, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone et la Turquie.

13. À sa 52e séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.73 sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution IV).

### **E. Projet de résolution A/C.3/56/L.74**

14. À la 50e séance, le 27 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/56/L.74) au nom des pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte,

Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution le Bélarus, le Congo, le Ghana, la Guinée, le Honduras, Maurice, la République démocratique du Congo et la Tunisie.

15. À la même séance, le représentant de la Finlande a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, à la fin du paragraphe 9, les mots « accompagné des mesures de relèvement nécessaires et appuyé par l'aide au développement fournie par la communauté internationale en vue d'assurer la réintégration durable » par les mots « appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ».

16. À la 51e séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.74, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution V).

#### **F. Projet de décision proposé par le Président**

17. À la 52e séance, le 29 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de prendre acte de la note du Secrétaire général transmettant le Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des opérations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Albanie (A/56/128) (voir par. 19).

### **III. Recommandations de la Troisième Commission**

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### **Projet de résolution I Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des décisions 2001/217 du 3 mai 2001 et 2001/298 du 25 juillet 2001 du Conseil économique et social relatives à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant également note* des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif contenues dans l'annexe à la note verbale datée du 21 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la

Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>, la lettre datée du 3 novembre 2000 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup> et la lettre datée du 20 avril 2001 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>, la note verbale datée du 27 avril 2001 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>,

1. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui passe de cinquante-sept à soixante et un États;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2002.

**Projet de résolution II**  
**Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen**  
**des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées,**  
**des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement**  
**involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté**  
**d'États indépendants et dans certains États voisins**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/113 du 20 décembre 1993, 49/173 du 23 décembre 1994, 50/151 du 21 décembre 1995, 51/70 du 12 décembre 1996, 52/102 du 12 décembre 1997, 53/123 du 9 décembre 1998 et, en particulier, sa résolution 54/144 du 17 décembre 1999,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>8</sup>,

*Réaffirmant* l'importance du Programme d'action adopté en 1996 par la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins<sup>9</sup>, qui conserve toute sa validité en tant qu'instrument de base pour l'orientation des activités futures,

*Consciente* de l'acuité persistante des problèmes de migrations et de déplacements dans les pays de la Communauté d'États indépendants et de la nécessité de donner suite à la Conférence,

<sup>3</sup> E/1999/13.

<sup>4</sup> E/2001/4.

<sup>5</sup> E/2001/49.

<sup>6</sup> E/2001/52.

<sup>7</sup> A/55/472.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 12* (A/56/12).

<sup>9</sup> A/51/341 et Corr.1, appendice.

*Rappelant* qu'à sa cinquième réunion, le Groupe directeur de la Conférence a décidé de poursuivre ses activités dans le cadre du processus intitulé « Suite donnée à la Conférence de Genève de 1996 sur la question des réfugiés, des personnes déplacées, des migrations et des demandes d'asile » pendant une période de cinq ans,

*Se félicitant* du Plan de travail sur les questions thématiques établi conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe conformément aux recommandations adoptées par le Groupe directeur à sa cinquième réunion,

*Se félicitant* aussi de la première réunion d'experts tenue à Kiev, du 11 au 13 décembre 2000, dans le cadre du processus thématique sur la citoyenneté et l'apatridie récemment lancé, ainsi que des efforts internationaux déployés pour améliorer la gestion des migrations et des contrôles aux frontières, compte dûment tenu des questions relatives à la protection des réfugiés, et *encourageant* toutes les institutions chefs de file à poursuivre l'exécution du Plan de travail,

*Réaffirmant* l'opinion de la Conférence selon laquelle c'est aux pays affectés eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de rechercher une solution aux problèmes résultant des déplacements de populations, problèmes qui doivent être considérés comme des priorités nationales, et reconnaissant par ailleurs qu'un appui international accru doit être apporté aux efforts que font les pays de la Communauté d'États indépendants pour s'acquitter effectivement de ces responsabilités dans le cadre du Programme d'action adopté par la Conférence<sup>3</sup>,

*Notant avec satisfaction* les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'élaborer des stratégies et instruments pratiques qui permettent de développer plus efficacement les capacités des pays d'origine et d'améliorer les programmes visant à répondre aux besoins des pays de la Communauté d'États indépendants dans les différents domaines qui les préoccupent,

*Prenant note* des résultats encourageants qu'a permis d'obtenir l'exécution du Programme d'action,

*Convaincue* qu'il faut continuer de renforcer les mesures pratiques et d'agir dans une perspective régionale pour assurer l'exécution effective du Programme d'action,

*Rappelant* que, pour prévenir les déplacements massifs de populations, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer les institutions démocratiques,

*Consciente* du fait que l'application des principes et des recommandations figurant dans le Programme d'action devrait être facilitée grâce à la coopération et à une coordination des activités de tous les États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des autres parties intéressées, et qu'elle ne peut être assurée que de cette manière,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>8</sup>;

2. *Demande* aux gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, d'intensifier leurs efforts et leur coopération pour ce qui est du suivi de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins, et se félicite des résultats encourageants qu'ils ont obtenus dans l'exécution du Programme d'action adopté par la Conférence<sup>9</sup>;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951<sup>10</sup> et au Protocole de 1967<sup>11</sup> relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions;

4. *Demande* aux États et aux organisations internationales intéressées, agissant dans un esprit de solidarité et d'entraide, d'apporter aux activités menées pour donner suite au Programme d'action un soutien dont l'ampleur et les modalités soient appropriées;

5. *Engage* les institutions internationales, financières et autres, à participer au financement de projets et programmes dans le cadre de ces activités;

6. *Engage* les pays de la Communauté d'États indépendants à intensifier leur coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en vue de concilier comme il se doit, dans ces activités, les divers engagements et intérêts;

7. *Demande* aux gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants de réaffirmer leur attachement aux principes qui sous-tendent le Programme d'action, en particulier les principes relatifs à la défense des droits de l'homme et à la protection des réfugiés, et d'apporter un soutien politique de haut niveau de façon à assurer la mise en œuvre des activités entreprises pour donner suite au Programme d'action;

8. *Invite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations à renforcer leurs relations avec d'autres organismes internationaux clefs, comme le Conseil de l'Europe, la Commission européenne, les organismes actifs dans les domaines des droits de l'homme et du développement et les institutions financières, afin de s'attaquer plus efficacement aux problèmes vastes et complexes soulevés par les activités entreprises pour donner suite au Programme d'action;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'aménagement de la société civile, grâce en particulier au développement du secteur non gouvernemental et à l'intensification de la coopération entre les organisations non gouvernementales et les gouvernements d'un certain nombre de pays de la Communauté d'États indépendants, et note à cet égard la corrélation entre le respect des principes énoncés dans le Programme d'action et l'efficacité des activités visant à renforcer la société civile, en particulier dans le domaine des droits de l'homme;

---

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 606, No 8791.

10. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer au suivi de la Conférence, et les invite à soutenir plus vigoureusement le dialogue multinationale constructif qui s'est engagé entre un grand nombre des pays intéressés;

11. *Souligne* qu'il faut, pour donner suite au Programme d'action, mener des activités qui visent à assurer le respect des droits de l'homme, moyen important de maîtriser les courants migratoires, de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit et la stabilité;

12. *Considère* qu'il importe de prendre des mesures, en tenant rigoureusement compte de tous les principes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, pour prévenir des situations qui pourraient entraîner de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que d'autres formes de déplacement involontaire de populations;

13. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, des progrès des activités entreprises pour donner suite au Programme d'action;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

### **Projet de résolution III** **Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/77 du 4 décembre 2000,

*Rappelant également* les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

*Rappelant en outre* la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969<sup>12</sup>, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>13</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de Khartoum<sup>14</sup> et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique<sup>15</sup>, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine à la réunion ministérielle qu'elle a tenue les 13 et 14 décembre 1998 à Khartoum,

*Saluant* la décision CM/Dec.598 (LXXIV) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatorzième session ordinaire, tenue du 5 au 8 juillet 2001 à Lusaka<sup>16</sup>,

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, No 14691.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vol. 1520, No 26363.

<sup>14</sup> A/54/682, annexe I.

<sup>15</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>16</sup> Voir A/56/457, annexe II.

*Saluant également* la décision AHG/Dec.165 (XXXVII) sur le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, prise par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue du 9 au 11 juillet 2001 à Lusaka<sup>17</sup>,

*Notant* que l'année 2001 marque le cinquantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>18</sup>, qui, avec son Protocole de 1967<sup>19</sup>, complété par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeure la pierre angulaire du régime de protection international des réfugiés en Afrique,

*Considérant* que les principes et droits fondamentaux consacrés par ces conventions constituent un régime de protection solide qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et des persécutions,

*Se référant* au Plan d'application global adopté à la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire<sup>20</sup>,

*Saluant* la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue du 12 au 16 avril 1999 à Grand-Baie (Maurice), et rappelant l'attention accordée aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés à l'issue de ses travaux,

*Appréciant* les apports des États africains à l'élaboration de normes régionales de protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent les réfugiés dans un esprit d'humanité et en signe de solidarité et de fraternité avec tous les Africains,

*Considérant* qu'il faut que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions qui facilitent des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'ils doivent oeuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain,

*Convaincue* qu'il faut renforcer les capacités des États de fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,

---

<sup>17</sup> Ibid., annexe I.

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

<sup>19</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

<sup>20</sup> Voir A/55/286, annexe I, décision CM/Dec.531 (LXXII), par. 8.

*Notant avec gratitude* que la communauté internationale apporte déjà une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

*Constatant avec une grande inquiétude* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent, notamment par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, la situation des réfugiés et des personnes déplacées demeure précaire en Afrique,

*Soulignant* que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains devraient leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

*Considérant* que, parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants constituent la majorité des populations touchées par des conflits et sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général<sup>21</sup> et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>22</sup>;

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées a augmenté dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les effets que la présence d'une vaste population de réfugiés entraîne sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement dans les pays d'asile;

3. *Encourage* les États africains à assurer la mise en oeuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée du 27 au 29 mars 2000 à Conakry, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969;

4. *Demande* aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

5. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du dynamisme et de l'autorité dont il fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et félicite le Haut Commissariat de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays africains d'asile et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

6. *Note* qu'il est prévu d'organiser les 12 et 13 décembre 2001 à Genève une réunion ministérielle des États parties à la Convention relative au statut des

---

<sup>21</sup> A/56/335.

<sup>22</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 12* (A/56/12).

réfugiés de 1951<sup>18</sup>, et encourage les États africains parties à la Convention à y prendre une part active;

7. *Note avec intérêt* que le Haut Commissariat a engagé un processus de consultations mondiales sur le régime international de protection des réfugiés, qui est important pour débattre librement des questions opérationnelles et juridiques complexes que soulève la protection des réfugiés et, à ce propos, invite les États africains à prendre une part active à ce processus afin d'y intégrer leur perspective régionale, de sorte que les préoccupations propres à l'Afrique reçoivent l'attention qu'elles méritent;

8. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés<sup>19</sup>, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions;

9. *Note* qu'il faut que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et demande aux États africains, à la communauté internationale et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leurs épreuves;

10. *Note également* le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de populations, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes;

11. *Encourage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;

12. *Note avec satisfaction* les efforts de médiation et de règlement des conflits que poursuivent les États africains, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties intéressées à se préoccuper des conséquences humanitaires des conflits;

13. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, malgré la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, par fidélité aux principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées;

14. *Se déclare préoccupée* par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par des expulsions ou refoulements illégaux de réfugiés ou

par des menaces pesant sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

15. *Demande* aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et de veiller en particulier à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;

16. *Déplore* les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;

17. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés;

18. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, et notamment des activités de formation, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes, ainsi que leur application, et le renforcement de leur capacité d'intervention en cas d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

19. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont aussi des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers;

20. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et espère vivement que d'autres programmes aideront à assurer le rapatriement librement consenti et la réinsertion de tous les réfugiés en Afrique;

21. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays

africains ont offert à l'intention des réfugiés des possibilités de réinstallation sur leur territoire;

22. *Félicite* le Haut Commissariat des programmes qu'il a menés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier à l'impact sur l'environnement de la présence de populations de réfugiés;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide matérielle et financière à la mise en oeuvre des programmes visant à régénérer l'environnement et remettre en état les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

24. *Se déclare préoccupée* par la longueur du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;

25. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre des réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, en vue d'évaluer leurs besoins et d'y répondre;

26. *Demande* instamment à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont passablement augmenté, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés;

27. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

28. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

29. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et offrir aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>23</sup>, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;

30. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et ses rapports à la Commission des droits de l'homme;

<sup>23</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires », un rapport détaillé sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2002.

## **Projet de résolution IV**

### **Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994, 50/150 du 21 décembre 1995, 51/73 du 12 décembre 1996, 52/105 du 12 décembre 1997, 53/122 du 9 décembre 1998 et 54/145 du 17 décembre 1999,

*Sachant* que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

*Considérant* que les enfants réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence ou enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels et autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

*Estimant* qu'en définitive, la seule solution à la situation tragique des enfants réfugiés non accompagnés réside dans leur retour dans leur famille,

*Notant* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par le Haut Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,

*Saluant* les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réunir les réfugiés avec leur famille,

*Notant* les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

*Rappelant* les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>24</sup> ainsi que la Convention de 1951<sup>25</sup> et le Protocole de 1967<sup>26</sup> relatifs au statut des réfugiés,

<sup>24</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

<sup>26</sup> *Ibid.*, vol. 606, No 8791.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>27</sup>;
2. *Prend également acte* du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés<sup>28</sup>;
3. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
4. *Souligne* qu'il importe que des ressources suffisantes soient allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;
5. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, et sachant toute l'importance du rassemblement familial, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés;
6. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;
7. *Prie instamment* le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;
8. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>29</sup> et des instruments s'y rapportant, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève en décembre 1995, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>24</sup> qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;
9. *Condamne* toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
10. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés des moyens suffisants pour leur venir en aide, y

---

<sup>27</sup> Voir A/56/333.

<sup>28</sup> Voir A/56/453.

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

compris dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;

11. *Encourage* le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés à poursuivre les efforts qu'il déploie pour susciter une prise de conscience au niveau mondial et mobiliser les milieux gouvernementaux et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants réfugiés;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution en prêtant une attention particulière aux réfugiées mineures.

## **Projet de résolution V**

### **Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>30</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>31</sup> et les conclusions et décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions sur les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qu'elle a adoptées chaque année depuis sa création<sup>32</sup>,

*Rendant hommage* au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions au mois de janvier 2001 et louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>31</sup>;

2. *Constate* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>33</sup> a été adoptée il y a 50 ans, que c'est sur la Convention et le Protocole de 1967<sup>34</sup> qui s'y rapporte que repose depuis lors le régime international mis en place pour la protection des réfugiés et note avec satisfaction que les États parties se sont réunis au niveau ministériel pour exprimer leur détermination collective d'appliquer pleinement et efficacement la Convention et le Protocole et leur attachement aux valeurs que consacrent ces instruments;

3. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 restent le fondement du régime international applicable aux réfugiés et considère qu'il est

<sup>30</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 12 (A/56/12).

<sup>31</sup> Ibid., Supplément No 12A (A/56/12/Add.1).

<sup>32</sup> Résolution 428 (V).

<sup>33</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

<sup>34</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

important que les États parties les applique strictement, note avec satisfaction que 141 États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage le Haut Commissariat et les États à intensifier leurs efforts pour susciter des adhésions plus nombreuses audits instruments et promouvoir leur stricte application et souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté;

4. *Note* que 53 États sont désormais parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>35</sup> et que 24 États sont parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>36</sup>, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

5. *Prend note avec satisfaction* du lancement, par le Haut Commissariat, des Consultations mondiales sur la protection internationale et reconnaît qu'elles constituent un cadre utile pour des discussions publiques concernant les questions juridiques et opérationnelles complexes relatives à la protection;

6. *Réaffirme* que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables;

7. *Souligne de nouveau* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé;

8. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant en association avec le Haut Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide et en vertu du principe du partage des responsabilités, à coopérer pour mobiliser des ressources en vue d'alléger la lourde charge qui pèse sur les États, en particulier les pays en développement et les pays en période de transition économique, qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et de renforcer leurs capacités, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes premières de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économique, sociale et environnementale de la présence d'un très grand nombre de réfugiés, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en période de transition économique;

9. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti,

---

<sup>35</sup> Ibid., vol. 360, No 5158.

<sup>36</sup> Ibid., vol. 989, No 14458.

appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable;

10. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande aux États de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

11. *Déclare* que le Haut Commissaire doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement et de façon équitable des fonctions dont il est chargé et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement à l'appel global lancé par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de son budget-programme annuel;

12. *Demande* au Haut Commissariat de continuer, grâce à cet appui soutenu, à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, en coopération étroite avec toutes les parties intéressées;

13. *Demande* au Haut Commissaire de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités du Haut Commissariat, et d'y faire figurer les résultats des Consultations mondiales sur la protection internationale.

\* \* \*

19. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

### **Audit des opérations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Albanie**

L'Assemblée générale prend acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des opérations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Albanie<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup> A/56/128.